

## EXECUTIEVEN — EXÉCUTIFS

## COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 84 — 1857 (82 — 1284)

30 JUIN 1982. — Décret relatif aux centres de services communs. — Errata

Au *Moniteur belge* n° 165 du 27 août 1982, p. 9861, il y a lieu d'apporter les corrections suivantes :

- à l'article 1er, lire : « Dans la limite des crédits disponibles, des subventions sont accordées pour l'achat, la construction, la transformation et l'équipement des centres de services communs conformément aux conditions et modalités prévues aux articles suivants ».  
au lieu de :  
« Dans la limite des crédits disponibles, des subventions sont accordées pour l'achat, la construction, la transformation et l'équipement des centres de services communs conformément aux conditions et modalités prévues aux articles suivants ».
- à l'article 3, § 1er, lire : « Le pouvoir organisateur doit être une personne morale de droit public ou privé ne poursuivant aucun but lucratif »  
au lieu de :  
« Le pouvoir organisateur doit être une personne morale de droit public ou privé ne poursuivant aucun but lucratif ».
- à l'article 3, § 2, lire : « La destination des bâtiments ne peut être modifiée sans autorisation préalable de l'Exécutif »  
au lieu de :  
« La destination des bâtiments ne peut être modifiée sans autorisation préalable de l'Exécutif ».
- à l'article 4, § 1er, 2° lire : « organiser au moins deux activités distinctes parmi les prestations de services visées à l'article 2 ».  
au lieu de :  
« organiser au moins deux activités distinctes parmi les prestations de services visées à l'article 1 ».

F. 84 — 1858 (84 — 1136)

10 MAI 1984. — Décret relatif aux maisons de repos pour personnes âgées. — Erratum

*Moniteur belge* n° 115 du 15 juin 1984, p. 8820, article 3, § 1er, lire :

- « Les établissements définis à l'article 1er doivent être agréés par l'Exécutif ou le ministre que celui-ci délègue ».  
au lieu de :  
« Les établissements définis à l'article 1er doivent être agréés par l'Exécutif ou le ministre que celui délègue ».

F. 84 — 1859 (84 — 1687)

10 JUILLET 1984. — Arrêté de l'Exécutif  
fixant les normes de sécurité auxquelles doivent répondre les maisons de repos pour personnes âgées. — Erratum

*Moniteur belge* n° 176 du 11 septembre 1984, p. 12455 : (\*). Première possibilité, lire :

- « répond de manière satisfaisante aux normes de protection contre l'incendie prévues à l'annexe ..... de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 10 juillet 1984 fixant les normes de sécurité auxquelles doivent répondre les maisons de repos pour personnes âgées, pour l'hébergement d'un maximum de ..... personnes âgées réparties sur ..... niveaux ».  
au lieu de :  
« répond de manière satisfaisante aux normes de protection contre l'incendie prévues à l'annexe ..... de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 10 juillet 1984 fixant les normes de sécurité auxquelles doivent répondre les maisons de repos pour personnes âgées, pour ce qui concerne ..... personnes âgées réparties sur ..... niveaux ».

F. 84 — 1860 (84 — 1688)

10 JUILLET 1984. — Arrêté de l'Exécutif  
fixant les normes auxquelles doivent répondre les maisons de repos pour personnes âgées. — Erratum

*Moniteur belge* n° 176 du 11 septembre 1984, p. 12492, point g), avant-dernier alinéa, lire :

- « Un exemplaire type de cette convention est fourni à l'administration compétente ».  
au lieu de :  
« Une exemplaire type de cette convention est fourni à l'administration compétente ».